



Arrêt

n° 90 203 du 23 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République du Monténégro, d'origine ethnique albanaise et vous êtes née à Vuthaj, localité située dans la commune de Plav au Monténégro. A l'âge de vingt ans, vous épousez traditionnellement Monsieur [B. S.] et vous vous installez à Pejë, au Kosovo. Vous donnez naissance à votre premier fils, [B.], en 2003. Lors de votre deuxième grossesse, vous constatez que votre époux vous trompe et sa nouvelle fiancée habite rapidement avec vous. Vous accouchez d'un deuxième fils, [E.], en 2006.

Le climat conjugal se détériore rapidement et vous êtes fréquemment battue par votre époux et par sa nouvelle compagne. Vous portez plainte une première fois aux autorités kosovares. Vous êtes enceinte à nouveau mais vous ne le découvrez qu'au cinquième mois et vous portez plainte une deuxième fois à

la police de Pejë. Durant quatre mois, vous êtes placée dans un centre d'aide pour les femmes situé à Pejë. Les assistantes du centre conviennent que votre époux passe une semaine avec vous puis une semaine avec sa nouvelle compagne pour l'équilibre de vos enfants mais la situation dégénère au bout de quatre mois. Vous donnez naissance à [M.], née en 2007. Vous êtes obligée de rentrer toute seule chez votre époux après votre accouchement et vu les maltraitements que vous subissez, vous décidez de rentrer dans votre famille au Monténégro avec vos trois enfants car cette dernière a accepté de vous héberger et avait signé un document auprès du juge. Néanmoins, votre famille, notamment votre frère [V.], n'accepte pas vos enfants, les maltraite et les rejette prétextant qu'il ne s'agit pas du sang de votre famille. Votre oncle paternel ainsi que le reste de votre famille exercent une forte pression sur votre personne et vous vous sentez obligée de ramener vos enfants chez leur père, ce que le centre vous aide à faire. Depuis ce jour, vous ne les avez plus jamais revus.

Ne souhaitant plus rentrer dans votre famille au vu de la façon dont ils se sont comportés avec vos enfants et avec vous-même, vous décidez de vivre à Berane dans un appartement situé au dessus du café dans lequel vous travaillez à la fin de l'année 2008 ou au début de l'année 2009. Cependant, alors que vous aviez trop bu un soir avec des clients car vous pensiez à vos enfants, vous êtes raccompagnée après votre service par ces deux Kosovars et ils vous emmènent dans un hôtel. Vous entendez leur conversation téléphonique et vous comprenez qu'ils désirent vous vendre. Vous prenez peur, vous vous enfuyez et vous rentrez en taxi à Berane. Un patron d'un autre café situé à Rozhaj décide de vous embaucher dans son café, ce que vous acceptez. Les conditions de travail sont identiques et vous devez constamment supporter les attouchements des clients ivres. Un soir, vous êtes amenée à vous prostituer. Vous quittez votre travail et vous vous faites embaucher dans un autre café de Rozhaj.

A la fin du mois d'août 2010, une personne originaire de Rozhaj, vous trouvant sympathique, contacte un ami à lui, Monsieur [K. F.] (SP : X.XXX.XXX) qui se trouve en Belgique, et lui explique que vous êtes charmante. Vous acceptez de lui parler vu que votre soeur vous a conseillé de vous marier, de ne plus travailler dans un café et de vous éloigner de votre famille. Vous avez également très peur de votre frère et de votre oncle paternel qui ont appris que vous étiez serveuse, ce qui représente pour eux un déshonneur total. Après de nombreuses discussions via Internet, votre nouveau compagnon vous conseille de vous rendre dans sa famille au Kosovo afin de les rencontrer, ce que vous faites. Après deux semaines passées à Prishtinë en compagnie des membres de sa famille, vous quittez le Kosovo le 26 septembre 2010 par voie aérienne et vous arrivez en Belgique à cette même date. Vous rencontrez votre nouveau compagnon pour la première fois en personne et vous tombez enceinte. Vous comprenez par la suite qu'il boit de manière excessive et se comporte violemment envers votre personne. De janvier 2011 à février 2011, vous rentrez au Kosovo dans la famille de votre nouvel époux car celle-ci estime que vous devez rencontrer un des frères de [F.] récemment sorti de prison. A votre retour, [F.] vous bat régulièrement. Vous introduisez une demande d'asile le 30 mai 2011 sur le territoire du Royaume. Le 8 août 2011, vous donnez naissance à votre fille [Q.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'identité et votre passeport émis le 6/08/2008 par les autorités monténégrines, l'attestation d'immatriculation de votre époux, Monsieur [K. F.], délivrée par la commune de Verviers et valable jusqu'au 15/06/2011, un programme d'aide au nom de votre fille [Q.] rédigé par le Service de l'aide à la jeunesse belge émis le 27/12/2011, deux ordonnances prononcées le 23/01/2012 et le 6/02/2012 par le Tribunal de la jeunesse de l'Arrondissement judiciaire de Verviers, un procès verbal d'audition à votre nom et une attestation de dépôt de plainte datés du 13/02/2012 concernant un différend familial sans coup, la carte d'identité de votre fille [Q.] délivrée par la commune de Verviers et un accord de la conseillère adjointe du Service de l'aide à la jeunesse pour que votre fille, [Q.], soit placée à « l'Accueil », un centre de protection de l'enfant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Soulignons, premièrement, le manque d'empressement dont vous avez fait preuve pour introduire votre demande d'asile. En effet, vous êtes arrivée en Belgique le 26 septembre 2010 et n'avez introduit une demande d'asile que le 30 mai 2011, soit après plus de huit mois. Vous déclarez à ce sujet que vous

étiez enceinte et que votre époux actuel vous a conseillé de ne rien entreprendre au début (rapport d'audition du 15/02/2012, p. 3). Vous déclarez également que vous avez effectué entre 2009 et 2011 différents voyages de courte durée par plaisir en Croatie, en Macédoine, en Bosnie et en Allemagne avant de rejoindre le Monténégro (rapport d'audition du 15/02/2012, pp. 3, 7 & rapport d'audition du 4/05/2012, p. 5). De même, vous avez quitté la Belgique en janvier 2011 afin de rendre visite à la famille de votre époux au Kosovo avant de revenir en février 2011. De manière générale, cette attitude n'est pas compatible avec l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Je constate en outre que les difficultés liées à votre premier mariage sont apparues au Kosovo, pays dont vous n'êtes pas citoyenne. En effet, bien que je puisse concevoir votre requête, une demande d'asile se doit d'être évaluée en fonction du pays dont la personne a la nationalité, en l'occurrence, le Monténégro dans votre cas personnel, ce que confirme votre carte d'identité et votre passeport. Vous avez également déclaré que vous ne possédiez pas la nationalité kosovare (rapport d'audition du 15/02/2012, p. 12). En outre, malgré l'absence de documents probants, les autorités kosovares ont tenu compte de vos problèmes conjugaux en récoltant à deux reprises votre plainte, en vous plaçant dans un centre d'aide pour les femmes à Pejë et en maintenant votre ancien époux en détention durant une nuit (rapport d'audition du 4/05/2012, pp. 9-10). Quant aux procédures proprement judiciaires, vous déclarez que vous aviez obtenu la garde de vos enfants et que votre famille avait accepté de les prendre en charge (rapport d'audition du 4/05/2012, p. 10) avant que la situation ne dégénère.

Quoi qu'il en soit, il est manifeste que les problèmes que vous avez rencontrés au Monténégro, pays dont vous avez la nationalité, découlent de votre mariage et de votre vie passée au Kosovo. En effet, invitée à expliquer les craintes que vous avez concrètement envers le Monténégro, vous répondez que vous avez peur de vos frères, de votre oncle paternel et que vous ne savez pas où vivre (rapport d'audition du 15/02/2012, p. 16 & rapport d'audition du 4/05/2012, p. 13). Ainsi, votre famille aurait exercé une pression telle que vous auriez décidé de ramener vos enfants chez leur père au Kosovo.

Concernant votre situation familiale, vous déclarez que vos parents vivent aux Etats-Unis d'Amérique depuis cinq à six ans car le frère de votre père, résidant déjà en Amérique, aurait fait venir ce dernier pour lui prodiguer les soins médicaux nécessaires à sa paralysie (rapport d'audition du 15/02/2012, pp. 4-5). Votre frère aîné réside également en Amérique depuis une quinzaine d'années et vous déclarez que vos quatre autres frères ont suivi cette démarche au fil des années (Ibid). Votre soeur, [F.], vit aussi en Amérique, [S.] réside en France depuis quatre ou cinq ans, une autre de vos soeurs l'a rejointe récemment et votre dernière soeur vit toujours au Monténégro avec son époux (rapport d'audition du 15/02/2012, p. 6 & rapport d'audition du 4/05/2012, pp. 4-5, 7). Vous expliquez également que votre famille revient chaque année d'Amérique pour passer l'été au Monténégro (rapport d'audition du 15/02/2012, p. 5). En outre, le dernier de vos frères vit régulièrement au domicile familial au Monténégro afin de ne pas laisser ce dernier se dégrader et repart en Amérique lorsque vos parents séjournent au Monténégro durant l'été (rapport d'audition du 4/05/2012, p. 7). De manière générale, vous ne parlez plus avec vos frères ni avec votre père en raison de la pression qu'ils ont exercée sur votre personne et des mauvais comportements qu'ils ont adoptés envers vos enfants également. Votre oncle paternel vous a battue à de nombreuses reprises et deux de vos frères ont eu vent de votre travail en tant que serveuse dans un bar (rapport d'audition du 4/05/2012, p. 8). Votre soeur a également entendu votre grand frère parler d'une personne qu'ils auraient engagée afin de vous tuer (Ibid).

Bien que je sois conscient du rejet qu'ont exprimé les membres masculins de votre famille à votre égard et la haine que vous ressentez envers eux, vous n'avez jamais concrètement été menacée (rapport d'audition du 4/05/2012, p. 8) et votre famille réside la plupart du temps aux Etats-Unis. Sachez dans ce sens, qu'au cas où vous rencontreriez des problèmes avec votre famille ou avec une tierce personne, les autorités locales présentes au Monténégro sont aptes et disposées à octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, il ressort que le Monténégro a récemment été félicité par la communauté internationale (Conseil de l'Europe, Commission européenne, OSCE, US Department of State, NATO, Nations Unies) pour l'impressionnante efficacité des réformes entreprises de manière constante dans son système législatif et judiciaire. Avec l'aide de l'OSCE (« Organization for Security and Cooperation in Europe »), le gouvernement a en effet adopté un plan d'action (2007-2012) afin de réformer le système judiciaire. La transparence, l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de l'appareil judiciaire ont ainsi connu de réels progrès.

Actuellement, des formations pour juges et procureurs sont mises en place par plusieurs organisations nationales et internationales. En coopération avec l'« United Nations Development Programme », une nouvelle vague de réformes est d'ailleurs prévue pour la période 2013-2017. Soulignons également

qu'en avril 2011, le pays a adopté une loi consentant à tout citoyen le bénéfice d'une aide légale gratuite en cas de besoin. Par ailleurs, bien que des réformes soient encore nécessaires, la police monténégrine fait preuve d'amélioration constante dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption. Ces dernières années, des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets ont également été constatés. Ainsi, dans le cadre d'une grande réforme de la police entre 2001 et 2005, l'OSCE a participé à la formation et à l'éducation de la police monténégrine, en promouvant les principes et pratiques correspondants aux standards européens et internationaux. Qui plus est, dans le but d'améliorer l'efficacité de la police monténégrine, un plan d'action pour lutter contre la corruption et le crime organisé a été adopté pour la période 2010-2012. Or, ce plan a non seulement été soutenu par des fonds européens mais les autorités locales ont bénéficié de l'expertise européenne afin d'améliorer leur capacité institutionnelle et opérationnelle. Notons qu'une nouvelle stratégie de développement de la police a encore été mise en place pour la période 2011-2013. Par ailleurs, le Monténégro a ratifié la plupart des instruments légaux internationaux, dont la Convention Européenne sur les droits de l'Homme ainsi que la Convention Internationale pour l'Elimination de Toute Forme de Discrimination Raciale. En outre, une loi sur le droit des minorités et les libertés fait désormais part intégrante de la Constitution monténégrine. Plus précisément, l'article 8 interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte alors que l'article 17 stipule que chacun est égal devant la loi, et ce sans tenir compte de caractéristiques personnelles particulières. Dans le cadre de ces lois, le Ministère des Droits de l'Homme et des Minorités a mis en place des formations anti-discrimination qui s'adressent aux policiers et aux fonctionnaires (cf. documents en farde bleue – doc.1 : ECRI Report on Montenegro ; doc.2 : Montenegro 2011 Progress Report ; doc.3 : Honouring of Obligations and Commitments by Montenegro ; doc.4 : Report by the Commissioner for Human Rights ; doc.5 : 2010 Human Rights Reports : Montenegro ; doc.6 : Background Note : Montenegro ; doc.7 : Democratization).

Il ressort également des informations recueillies par le Commissariat Général (cf. documents en farde bleue – doc.1 : ECRI Report on Montenegro ; doc.2 : Montenegro 2011 Progress Report ; doc.3 : Honouring of Obligations and Commitments by Montenegro ; doc.4 : Report by the Commissioner for Human Rights ; doc.5 : 2010 Human Rights Reports : Montenegro ; doc.8 : Rule of Law/Human Rights ; doc.9 : Annual Report 2009) que dans les cas particulier où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers monténégrins. Actuellement, si l'efficacité des mécanismes de contrôle peut encore être améliorée, les abus policiers ne sont généralement plus tolérés. En effet, d'après la nouvelle Loi sur la Police, il existe aussi bien un département de contrôle interne au sein du Ministère de l'Intérieur qu'un conseil indépendant de contrôle externe. De fait, entre 2009 et 2010, près de 150 officiers de police se sont vus imposer des mesures disciplinaires alors que 27 d'entre eux ont été sujets à des inculpations criminelles. Par ailleurs, notons que si l'institution de l'Ombudsman existe depuis 2003 au Monténégro, en date du 29 juillet 2011 une nouvelle loi sur l'Interdiction de la Discrimination a officiellement conféré au « Protector of Human Rights and Freedoms (Ombudsman's) Office » le rôle d'organisme responsable de la protection contre toute forme de discrimination, et dont la compétence s'étend aussi bien à la sphère publique que privée. Cette organisation indépendante est donc mandatée pour investiguer sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Monténégro, notamment dans l'éventualité où les pouvoirs publics ne donneraient pas suite à des plaintes émanant des citoyens. Or, les recommandations émanant du Protecteur sont désormais pour ainsi dire toujours suivies et son institution est très respectée dans le pays. L'Ombudsman a, par ailleurs, entrepris diverses actions de sensibilisation dans le but de promouvoir son action auprès du public. Notons enfin que la société civile, les ONG et les associations de défense des droits de l'Homme sont particulièrement actives au Monténégro. Plusieurs d'entre elles ont enquêté sur des cas de non respect des droits de l'Homme.

En ce qui concerne votre rencontre avec votre époux actuel, je remarque que vos déclarations sont évasives. Vous déclarez dans un premier temps qu'un ami à lui, habitant Rozhaj, vous a rencontrée et a conseillé à [F.] d'entrer en contact avec vous. Vous indiquez également qu'il vous parlait gentiment et qu'il était préférable de fuir le Monténégro (rapport d'audition du 15/02/2012, pp. 13-14). Ce n'est que lors de votre deuxième audition et après de nombreuses questions, que vous avouez les intentions sous-jacentes de votre époux quant à votre venue en Belgique (rapport d'audition du 4/05/2012, pp. 11-15).

Il déclare qu'il espérait vous vendre mais vous êtes tombée enceinte et vous n'en savez pas davantage (rapport d'audition du 4/05/2012, p. 15). Invitée également et à de nombreuses reprises à évoquer de manière précise vos activités au sein des cafés où vous travailliez, vous vous contentez longuement

d'indiquer que vous étiez serveuse avant d'avouer que vous vous êtes déjà prostituée au Monténégro (rapport d'audition du 4/05/2012, pp. 11-15). Vous déclarez ensuite que vous l'avez fait à une seule reprise dans le café de Rozhaj malgré le fait que vous avez travaillé durant un mois dans ce café et que des clients vous ont emmenée dans un hôtel (rapport d'audition du 4/05/2012, pp. 14-15). Conviée ensuite à plusieurs reprises à indiquer si vous vous êtes déjà prostituée depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez toujours par la négative et ce, jusqu'à la fin de l'audition (rapport d'audition du 4/05/2012, pp. 13-16).

Au vu de l'argument qui précède, je tiens à préciser que le Commissariat Général est dans l'impossibilité d'examiner une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves si le demandeur d'asile ne développe pas concrètement l'objet de cette dernière et s'il ne coopère pas durant l'ensemble de la procédure. Dès lors que vous avez été invitée à de nombreuses reprises à expliquer concrètement ce qu'il vous était arrivé, ce que vous prétendez avoir fait mais que le Commissariat Général se permet d'en douter, il ne m'est pas permis de comprendre votre récit d'asile et d'analyser objectivement votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, bien que je sois conscient de votre situation conjugale en Belgique et des répercussions néfastes qu'elle exerce sur votre personne et sur votre fille [Q.].

Sachez quoi qu'il en soit que, malgré le fait que les violences à l'encontre des femmes restent un problème au Monténégro et que ce pays puisse être une source de transit ou de destination pour les femmes soumises à la traite sexuelle, plusieurs mesures législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard de femmes au Monténégro ont été adoptées (cf. documents en farde bleue – doc.10 : Convention of the elimination of all forms of discrimination against women – United Nations). Soulignons ainsi la loi sur l'égalité des sexes en 2007, la loi sur l'interdiction de la discrimination en 2010, la loi sur la protection contre la violence familiale en 2010, la loi sur l'aide juridique gratuite entrée en vigueur le 1er janvier 2012, la mise en place de structures locales de l'égalité des sexes dans dix des vingt-et-une municipalités ou encore la stratégie nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains et le plan d'action pour la mise en oeuvre de la stratégie pour la période 2010-2011. De même, le gouvernement monténégrin a continué d'améliorer les poursuites d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et s'engage dans des formations solides pour les fonctionnaires (cf. documents en farde bleue – doc.11 : United States Department of State – 2011 Trafficking in persons Montenegro). En 2010, le gouvernement a reconnu douze délinquants coupables de trafic et ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement. Les autorités monténégrines ont également poursuivi trois agents de police qui ont servi de gardes de sécurité dans des bars afin de faciliter la traite des personnes et la prostitution. En matière de protection, le gouvernement a présenté des efforts notamment en ce qui concerne le logement, les soins médicaux et psychologiques aux victimes de la traite. Le rapport de la Commission Européenne mentionne quant à lui les progrès réalisés dans la promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes. Des activités visant à l'autonomisation des femmes dans le domaine de l'emploi ont été menées, y compris dans les milieux ruraux. Des campagnes de sensibilisation contre la violence domestique ont été effectuées et l'un des abris gérés par des ONG pour les victimes de la violence domestique a reçu un soutien financier de la part de l'Etat (cf. documents en farde bleue – doc. 12 : European Commission – Montenegro 2011 Progress Report, pp. 17-18). En ce qui concerne les milieux professionnels, l'« United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women » a concrétisé un projet « Advancing Women's Economic and Social Rights (2010-2012) » afin d'éliminer la discrimination sexiste dans le marché du travail (cf. documents farde bleue - doc. 15 : Advancing Women's Economic and Social Rights (2010-2012)). Le « UN WOMEN » au Monténégro coopère avec des partenaires gouvernementaux au niveau national et local, avec des institutions indépendantes, avec le pouvoir judiciaire, avec les mécanismes de plainte et de l'égalité des sexes ou encore avec les organisations non gouvernementales. Plus concrètement, la mission de l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) au Monténégro rapporte qu'en avril 2011, un groupe de vingt femmes de la région rurale de Bar ont obtenu un diplôme dans le domaine informatique et que cette formation marque l'achèvement de la première phase d'un projet de l'OSCE permettant l'autonomisation des femmes chômeuses dans les zones rurales. Des cours similaires sont également donnés dans d'autres municipalités au cours de l'année 2011 (cf. documents en farde bleue – doc. 13 : OSCE Mission to Montenegro and government provide computer training to empower women from rural areas). Enfin, l'ONG « SOS Hotline for Women and Children Victims of Violence Podgorica » a pour mission d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les enfants grâce à des programmes éducatifs, le soutien aux victimes et la coopération avec le gouvernement. Des lignes téléphoniques spécialisées pour la violence contre les femmes ont été créées grâce à cette ONG et sont établies dans des villes telles que Rozhaj, Beran ou encore Plav (cf. documents en farde

À la lumière des constats exposés ci-dessus, le Commissariat Général estime, d'une part, que les autorités monténégrines prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves auxquelles sont confrontés leurs ressortissants et, d'autre part, que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir leur aide au cas où des tiers venaient à vous menacer. Dès lors, vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'atteintes graves tel que repris dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, celle de votre fille [Q.] et votre passeport établissent votre identité, votre nationalité et le fait que votre fille est née en Belgique. L'attestation d'immatriculation de votre époux dans la commune de Verviers démontre qu'elle est expirée depuis le 15/06/2011. Les différents documents provenant des autorités belges rapportent que le Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) est intervenu pour votre fille suite à une demande de l'ONE (l'Office de Naissance et de l'Enfance) à la fin de l'année 2011 car de nombreux coups ont été constatés sur votre personne et qu'il fallait s'assurer de la protection et de la sécurité de votre fille [Q.]. Les deux ordonnances du tribunal et l'accord de la conseillère adjointe du SAJ quant à elles évoquent le placement provisoire de votre fille à « l'Accueil » et votre admission à deux reprises au sein de ce centre. La plainte que vous avez déposée le 13/02/2012 concerne un différend familial sans coup et rapporte vos déclarations à ce sujet. Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans la décision prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant à titre préliminaire le manque d'empressement de la requérante dans l'introduction de sa demande d'asile. La partie défenderesse relève ensuite que les difficultés

rencontrées par la requérante lors de son premier mariage au Kosovo ne peuvent rentrer en compte dans sa demande de protection internationale dès lors que celle-ci doit s'analyser par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité. Elle constate que les craintes de la requérante concernant sa famille ne sont pas concrètes, et que les membres qui lui étaient hostiles se trouvent aux Etats- Unis. Enfin, elle estime que la protection offerte par les autorités du Monténégro peut être considérée comme effective. Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante sont évasives et elle constate son manque de coopération. La partie défenderesse conclut en constatant que si les violences à l'encontre des femmes au Monténégro restent toujours un problème, des mesures législatives ont été adoptées et qu'il existe des initiatives réalisées par des organisations non gouvernementales ainsi que des institutions internationales. Enfin, elle constate que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'évaluer sa demande autrement.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 D'emblée, le Conseil rappelle que la crainte de la requérante doit être évaluée relativement à l'Etat dont elle a la nationalité. Par conséquent, en l'espèce, le Conseil observe que la crainte de la requérante doit s'évaluer par rapport aux autorités du Monténégro dès lors que tant lors de son audition, que lors de l'audience du 12 septembre 2012, la requérante a déclaré avoir toujours eu la nationalité monténégrine (voir notamment dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 15 février 2012, p.12). Par conséquent, les craintes alléguées par la partie requérante, dont notamment les violences conjugales qu'elle allègue avoir subies lors de son premier mariage au Kosovo doivent être évaluées par rapport au Monténégro.

5.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.4 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas de critère de rattachement de la persécution invoquée à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. En effet, il ne ressort ni des déclarations, ni de la requête que la requérante craindrait avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.5 L'article 48/4 de la loi énonce quant à lui que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le

paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou (...) b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou (...) c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.6 La partie défenderesse reproche à la partie requérante son manque de coopération dans l'établissement des faits invoqués. La partie requérante estime au contraire avoir fourni des explications spontanées, précises, cohérentes et crédibles. Elle insiste également sur le fait qu'aucune contradiction n'a été relevée dans ses déclarations. Elle estime par conséquent avoir collaboré « plus que raisonnablement à l'administration de la charge de la preuve » (requête, p.5).

Le Conseil estime pour sa part que les déclarations de la requérante sont suffisamment claires et étayées pour établir certains faits invoqués. Le Conseil estime en effet que les violences intrafamiliales subies au Kosovo par la requérante lors de son premier mariage et par ses enfants lorsqu'ils sont retournés vivre dans la famille de celle-ci à Vuthaj sont établies ; violences qui ne sont par ailleurs pas formellement remises en cause par la partie défenderesse.

S'agissant des mauvais traitements subis par la requérante sur son lieu de travail et plus particulièrement des faits de mœurs dont elle sous-entend avoir été victime dans le cadre de son travail de serveuse à Berane et à Rozhaj, le Conseil constate néanmoins que contrairement aux allégations contenues dans la requête, les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits de traite d'êtres humains dont la requérante aurait été victime. En effet, malgré les nombreuses questions posées à la requérante par la partie défenderesse lors de son audition et par le Conseil lors de l'audience du 12 septembre 2012, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne sont pas suffisamment claires et circonstanciées pour permettre de considérer les faits comme établis. Il ressort des déclarations de la requérante lors de son audition, ainsi qu'à l'audience du 12 septembre 2012 qu'elle aurait eu des relations sexuelles avec certains clients notamment une fois en y ayant été contrainte (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 15 février 2012, pp.7-8 et déclarations à l'audience du 12 septembre 2012). En outre, la requérante et les autres serveuses du bar subissaient des attouchements et des insultes de la part de certains clients du bar sans que leur patron ne soit au courant (*Ibidem*, pp.7-8 et déclarations à l'audience du 12 septembre 2012). Bien que questionnée à maintes reprises tant lors de son audition par la partie défenderesse, que lors de sa comparution à l'audience du 12 septembre, la teneur des déclarations de la requérante ne permet cependant pas d'établir qu'elle aurait été vendue à K.F.. Par ailleurs, le Conseil constate que ces allégations ne sont pas étayées dans la requête, celle-ci se limitant à estimer que la requérante a suffisamment collaboré à la charge de la preuve mais n'amène aucun élément concret et objectif à l'appui de ses allégations.

5.7 Les violences intrafamiliales subies par la requérante étant établies, le Conseil constate ensuite que la question qui se pose est celle de l'effectivité de la protection des autorités du Monténégro face à un cas de violences intrafamiliales. Le Conseil examine donc si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : (...) a) l'Etat; (...) b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; (...) c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2. La protection peut être accordée par (...) a) l'Etat, ou (...) b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. (...) »

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.8 La question restant à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat monténégrin ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.9 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.10 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour tenter de convaincre du bien-fondé de ses craintes et du manque d'effectivité de la protection des autorités du Monténégro, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence d'une telle protection de la part de ses autorités.

5.10.1 La partie requérante conteste, sous la branche relative à l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le motif de la décision ayant trait à la protection offerte par les autorités du Monténégro tant face aux violences intrafamiliales, que dans les cas de faits de mœurs et de discriminations à l'encontre des femmes. La partie requérante rappelle à cet égard avoir fui à plusieurs endroits au Kosovo mais avoir toujours été confrontée à des violences. Elle estime par conséquent, qu'il convient de conclure « qu'il n'existe pas d'alternative raisonnable à la protection interne » (requête, p.6).

Le Conseil constate pour sa part que, quelle que soit la gravité des faits auxquels la requérante a été confrontée, celle-ci s'est abstenue de solliciter l'aide de ses autorités, en faisant notamment valoir ses droits de mère, en cherchant une protection contre les membres de sa famille ou en dénonçant les mauvais traitements qu'elle subissait sur son lieu de travail (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 15 février 2012, p.13).

Le Conseil constate également qu'il ressort des informations objectives qu'un certain nombre de mécanismes et d'initiatives sont actuellement mis en place au Monténégro pour améliorer l'accessibilité à la justice et le respect des droits fondamentaux. Ainsi une loi consentant à tout citoyen le bénéfice d'une aide légale gratuite en cas de besoins a été adoptée en avril 2011 (dossier administratif, pièce 15, Informations des pays, « Commission staff working paper- Montenegro 2011 progress report », 12 octobre 2011, p.12). Par ailleurs, le Monténégro a ratifié la plupart des instruments légaux internationaux dont notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention européenne des Droits de l'Homme, et la Convention internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination (Ibidem, p.15). Le Conseil souligne également les réformes et efforts fournis par les autorités du Monténégro pour améliorer le fonctionnement et diminuer la corruption au sein des forces de police (voir dossier administratif, pièce 15, Informations des pays, « Ecri report on Montenegro », Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, 21 février 2012, pp.28-29 ; « Commission staff working paper- Montenegro 2011 progress report », 12 octobre 2011, p.57 et p.62 et « Annual report-2009 », The protector of human rights and freedoms, mars 2010, p.25 et p.28).

S'agissant plus particulièrement de la protection offerte aux femmes, le Conseil constate l'existence de la loi sur l'égalité des sexes de 2007, d'une loi sur l'interdiction de la discrimination de 2010 et d'une loi sur la protection contre la violence familiale de 2010. Le Conseil constate également la mise en place de structures locales de l'égalité des sexes notamment à Berane et à Rozhaj où a vécu la requérante (dossier administratif, pièce 15, Informations des pays, « SOS Hotline for women and children victims of Violence »).

Le Conseil relève encore la stratégie nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains et le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie 2010-2011 ainsi que les efforts menés dans la mise en œuvre effective des politiques de protection des droits de la femme (voir notamment à cet égard dossier administratif, pièce 15, Informations des pays, « Commission staff working paper- Montenegro 2011 progress report », 12 octobre 2011, pp.17-18 ; « 2011 Trafficking in Persons Report- Montenegro »,

United State Departement of State, 27 juin 2011 ; « Concluding observations of the Committee on the elimination of discrimination against women », 4 novembre 2011)

5.10.2 En conséquence, le Conseil observe que si la partie requérante conteste l'effectivité et l'efficacité de la protection de la part de ses autorités nationales, elle reste cependant en défaut d'amener la moindre information objective permettant d'inverser le constat dressé tant par la partie défenderesse que par le Conseil.

5.11 Pour le surplus, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, la carte d'identité de la requérante, celle de sa fille ainsi que son passeport permettent uniquement d'établir son identité et sa nationalité. Quant aux différents documents provenant des autorités belges à savoir, les documents des Services d'aide à la jeunesse, la plainte et les ordonnances du tribunal, ils font uniquement état des problèmes conjugaux rencontrés par la requérante en Belgique et des mesures de placements qui ont été mises en place. Ces documents ne démontrent donc pas, en tout état de cause, que l'Etat monténégrin ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont la partie requérante déclare avoir été victime.

5.12 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE